Obligations annuelles d'une SARL : comptes, assemblée, dépôt au greffe et registres

Publié le 10 février 2026 · Guides pratiques · 7 min de lecture

Article en ligne : adyel-associes.com/actualites-fiscales/guide-obligations-annuelles-sarl-maroc/

Une SARL ne vit pas seulement de son activité. Chaque exercice impose au gérant un cycle d'obligations qui se succèdent dans un ordre précis : arrêter les comptes, les déclarer à l'administration fiscale, les faire approuver par les associés, puis les déposer au greffe. Chacune de ces étapes a son délai, et la plupart sont assorties de sanctions pénales visant **personnellement le gérant**.

Dans les PME, ces formalités sont souvent traitées comme une contrainte administrative de fin d'année. C'est une erreur. Elles conditionnent la validité des décisions sociales, la protection du gérant et, en cas de contrôle ou de litige entre associés, la capacité de la société à se défendre.

Ce qui est en jeu

- **La responsabilité du gérant**, civile (article 67 de la loi n° 5-96) et pénale (articles 107 à 112).
- **La validité des décisions** : une assemblée irrégulièrement convoquée ou une délibération prise sans communication préalable des documents peuvent être annulées (articles 70 et 71).
- **La valeur probante de la comptabilité** en cas de contrôle fiscal.
- **L'information des associés**, source fréquente de conflits.

Le cycle annuel, à grands traits

1. Arrêter les comptes

À la clôture de l'exercice, le gérant établit l'**inventaire**, les **états de synthèse** et un **rapport de gestion** (article 70). Le défaut d'établissement de ces documents est puni d'une amende de **2 000 à 40 000 dirhams** (article 109).

Sur le plan comptable :

- le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le greffe (article 8 de la loi n° 9-88) ;
- la comptabilité doit être tenue sous format électronique (article 145-I du CGI) : prévue depuis la loi de finances 2018, cette obligation s'applique sans attendre de texte réglementaire depuis la loi de finances 2026 ;
- des inventaires détaillés des stocks sont établis à chaque clôture (article 145-II).

2. Déclarer le résultat fiscal

La déclaration du résultat fiscal, accompagnée des états de synthèse et de l'état des ventes par client avec leur ICE, est déposée dans les trois mois qui suivent la clôture (article 20 du CGI), soit au plus tard le 31 mars pour un exercice calé sur l'année civile.

Ce délai est donc **plus court** que celui de l'assemblée d'approbation. En pratique, les comptes déclarés à l'administration sont ceux qui seront ensuite soumis aux associés. Toute divergence ultérieure doit être maîtrisée.

3. Réunir l'assemblée d'approbation

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'approbation des associés **dans les six mois de la clôture** (article 70). Plusieurs règles s'imposent :

- **Pas de consultation écrite** : l'approbation des comptes exige une réunion en assemblée (article 71).
- **Convocation** : par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion, avec un ordre du jour précis (article 71).
- **Documents** : le rapport de gestion, l'inventaire, les états de synthèse, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée (article 70).
- **Conventions** : un rapport sur les conventions conclues entre la société et ses gérants ou associés est présenté à l'assemblée (article 64).
- **Procès-verbal** : il est établi et signé par le président de séance (article 73), puis inscrit au registre des délibérations tenu au siège.

Les sanctions sont graduées :

Manquement	Amende pour le gérant	Article de la loi n° 5-96
Assemblée non réunie dans les six mois, ou comptes non soumis à approbation	2 000 à 20 000 DH	110
Documents non adressés quinze jours avant l'assemblée	2 000 à 10 000 DH	111
Procès-verbal non établi ou non inscrit au registre des délibérations	1 000 à 5 000 DH	112

4. Déposer les comptes au greffe

Dans les **trente jours** qui suivent l'approbation, la société dépose au greffe du tribunal deux exemplaires de ses états de synthèse, accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes (article 95). Le dépôt peut se faire par voie électronique.

À défaut :

- tout intéressé peut obtenir du juge des référés une injonction sous **astreinte** ;
- les dirigeants encourent une amende de **10 000 à 50 000 dirhams** (article 108).

5. Mettre en paiement les dividendes

Lorsque l'assemblée décide une distribution, la mise en paiement intervient **au plus tard neuf mois après la clôture**, sauf prolongation par le président du tribunal (article 83 bis). Les dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis peuvent être réclamés aux associés pendant cinq ans (article 84). La retenue à la source correspondante doit être versée dans les délais du CGI.

Les pièges que nous voyons le plus souvent

Le procès-verbal « de régularisation » rédigé des mois plus tard

Un procès-verbal antidaté ou établi sans réunion réelle expose la décision à l'annulation et le gérant à des poursuites. Il fragilise aussi la société en cas de contrôle ou de litige, où les dates et la tenue des registres sont examinées.

La SARL à associé unique qui « n'a pas besoin d'assemblée »

L'associé unique exerce les pouvoirs de l'assemblée (article 44), mais les obligations demeurent. Les comptes doivent être approuvés, la décision consignée et les états de synthèse déposés. Les conventions conclues avec l'associé unique sont mentionnées au registre des délibérations (article 64).

Les capitaux propres devenus inférieurs au quart du capital

C'est l'un des pièges les plus ignorés. Lorsque les pertes font tomber la situation nette sous le quart du capital, les associés doivent décider, **dans les trois mois** de l'approbation des comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée. Si la société continue, elle doit reconstituer ses capitaux propres ou réduire son capital au plus tard à la clôture de l'exercice suivant. La décision est publiée, déposée au greffe et inscrite au registre du commerce. Faute de quoi, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire (article 86).

Le commissaire aux comptes oublié

Une SARL dont le chiffre d'affaires dépasse **50 millions de dirhams hors taxes** à la clôture d'un exercice doit désigner au moins un commissaire aux comptes (article 80). En dessous de ce seuil, des associés représentant le quart du capital peuvent en demander la nomination en justice.

Les associés minoritaires mal informés

Tout associé peut, à toute époque, obtenir communication des livres, des états de synthèse, des rapports et des procès-verbaux des **trois derniers exercices**, au besoin avec l'aide d'un conseil (article 70). Un refus nourrit les contentieux. Les associés représentant le quart du capital peuvent aussi demander une expertise de gestion (article 82).

Des comptes « fiscaux » déconnectés des comptes approuvés

Les états de synthèse déposés au greffe sont consultables par toute personne (article 99). Des écarts inexpliqués entre la liasse fiscale, les comptes approuvés et les comptes déposés sont une source de difficultés en cas de contrôle, et parfois avec les banques.

Le dépôt hors délai de la déclaration fiscale

Un dépôt avec moins de trente jours de retard entraîne une majoration de **5 %**. Au-delà, elle passe à **15 %**, et à **20 %** en cas de taxation d'office (article 184 du CGI). La majoration est calculée au minimum sur la cotisation minimale, qui ne peut être inférieure à **3 000 dirhams** pour une société, même déficitaire

(article 144).

Les autres obligations récurrentes

Le cycle annuel ne s'arrête pas aux comptes. Une SARL doit aussi :

- conserver ses documents comptables et pièces justificatives pendant **dix ans** (article 22 de la loi n° 9-88 et article 211 du CGI) ;
- déposer la déclaration annuelle des traitements et salaires avant le **1er mars** si elle emploie des salariés (article 79 du CGI) ;
- satisfaire à ses obligations au titre des délais de paiement, désormais trimestrielles pour les entreprises de plus de 2 millions de dirhams de chiffre d'affaires (loi n° 69-21) ;
- communiquer à la DGI, sur la plateforme SIMPL (formulaire ADC450), une adresse électronique de son choix et la tenir à jour : l'administration peut y notifier ses actes, avec les mêmes effets qu'une notification classique (articles 145-X et 219-II du CGI).

Où nous intervenons

Nous prenons en charge le cycle complet :

- arrêté des comptes et liasse fiscale dans le délai de trois mois ;
- rapport de gestion et préparation de l'assemblée ;
- convocations, projets de résolutions et procès-verbaux conformes ;
- tenue du registre des délibérations ;
- dépôt des états de synthèse au greffe.

Nous signalons aussi au gérant, en amont, les situations qui appellent une décision des associés : capitaux propres insuffisants, conventions à approuver, seuil du commissaire aux comptes.

Pour confier le suivi annuel de votre SARL, voyez nos missions d'expertise comptable et de conseil fiscal et juridique, puis contactez le cabinet.

Sources

- Loi n° 5-96, version consolidée en langue arabe au 22 août 2024 (adala.justice.gov.ma), articles 44, 64, 67, 70, 71, 73, 80, 82, 83 bis, 84, 86, 95, 99 et 107 à 112.
- Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, articles 8 et 22.
- Code général des impôts, édition 2026 (tax.gov.ma), articles 20, 79, 144, 145, 184, 211 et 219.
- Loi n° 69-21 sur les délais de paiement et note circulaire DGI n° 734.

Une question sur ce sujet ?

Les équipes d'Adyel & Associés accompagnent les entreprises et leurs dirigeants à Casablanca sur l'ensemble de leurs obligations fiscales, comptables et sociales. Parlons de votre situation.

+212 522 261 454 · info@adyel-associes.com · Nous contacter